Document 1 de 1



La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 12, 20 Mars 2008, act. 149

## La dépénalisation de la vie des affaires (rapport Coulon)

Aperçu rapide par Gérard Notté Rédacteur en chef

Le rapport "Coulon" sur la dépénalisation du droit des affaires, remis au Garde des Sceaux le 20 février 2008, contient 30 propositions que le ministre de la Justice souhaite mettre en oeuvre. - Il est également envisagé une réforme générale des délais de prescription.

#### Sommaire

Jean-Marie Coulon, Premier président honoraire de la cour d'appel de Paris, a remis, le 20 février 2008, au Garde des Sceaux, son rapport sur la dépénalisation du droit des affaires (*La Documentation française*, coll. des rapports officiels 2008, 133 p.). Ce rapport contient 30 propositions que le ministre de la Justice souhaite mettre en oeuvre dans un futur projet de loi, qui devrait notamment prévoir la suppression d'une quarantaine d'infractions pénales en droit des affaires.

# 1. Principes de dépénalisation

Le rapport propose des modifications destinées à faire face au problème fréquent du concours idéal d'infractions, souhaitant la création d'un article dans le Code pénal afin de « solidifier » le principe *speciala generalibus derogant*, et de limiter la pratique consistant à poursuivre sur le fondement de l'infraction la plus sévèrement punie (*Rapp. Coulon*, *p. 23*).

Le rapport se prononce très clairement sur la responsabilité pénale des personnes morales (p.47) et propose notamment que l'on puisse prononcer à leur encontre d'autres peines que l'amende dès lors qu'elles sont prévues à l'encontre des personnes physiques (fermeture d'établissements, exclusion des marchés publics...). Est également proposé d'adoucir le régime de la récidive des personnes morales, ainsi que celui de leur réhabilitation judiciaire (p.48).

Par ailleurs, le rapport contient de longs développements sur le "cumul d'instruments répressifs" (p. 61 s.), mis en cause à la lumière des expériences de nos voisins européens (p. 62). Il recommande la suppression ou le recours à des sanctions alternatives (injonctions de faire, nullités relatives, sanctions contractuelles) pour certaines infractions en droit des sociétés, en droit de la consommation (nombreux « doublons » avec des incriminations générales) et en droit de la concurrence (proposition de dépénalisation et de transfert de certains contentieux au Conseil de la concurrence comme

la revente à perte ou les délais de paiement pour lesquels la transaction pénale existe déjà ; V. p. 45 six infractions listées). Au total, une quarantaine d'infractions pénales seraient supprimées car tombées en désuétude ou obsolètes. Il en serait de même lorsqu'un dispositif civil efficace est déjà prévu.

Le rapport souhaite une meilleure articulation en droit boursier entre la sanction pénale et la sanction administrative ; il propose la création d'une véritable équipe commune d'enquête regroupant des agents de l'AMF et des enquêteurs judiciaires.

Sur le plan procédural, il envisage de renforcer les liens entre les autorités judiciaires et les autorités administratives indépendantes (sont concernés le Conseil de la concurrence et l'AMF) en permettant par exemple au Parquet d'homologuer la procédure de clémence octroyée devant le Conseil de la concurrence, ou les transactions intervenues avec cette autorité administrative (*p*. 65). Concernant spécialement l'AMF, une modification procédurale importante est prévue lorsque les comportements dont elle a à juger constituent à la fois des manquements boursiers et des infractions pénales. L'AMF aurait l'obligation de dénoncer au Parquet les faits susceptibles de recevoir cette double qualification (*p*. 67). Le Parquet déciderait du renvoi de la procédure devant l'AMF ou de l'engagement de poursuites.

- la mise en place de sanctions dissuasives et appropriées avec l'utilisation du mécanisme de la transaction permettant à l'Administration de transiger sans passer par la voie pénale (p. 71 s.).

## 2. Délais de prescription

La réforme des délais de prescription devrait concerner tous les crimes et délits, et pas seulement la matière économique et financière (p. 97 s.). Serait retenue la proposition d'un délai fixe de prescription plus long que les délais actuels avec un point de départ intangible fixé à la date de commission des faits délictueux.

Ces nouveaux délais seraient de :

- -- 15 ans pour les crimes (au lieu de 10 ans actuellement),
- -- 7 ans pour les délits punis de 3 ans d'emprisonnement ou plus,
- -- 5 ans pour les autres délits (au lieu de 3 ans pour tous les délits en l'état de notre droit).

# 3. Renforcement de l'attractivité de la justice civile

### Le **rapport Coulon** préconise :

- l'augmentation du délai entre la plainte préalable et le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile (passage de 3 à 6 mois) [le Garde des Sceaux est favorable à un meilleur encadrement des constitutions de partie civile : "il faut écarter les constitutions abusives qui ne servent qu'à paralyser une procédure" discours 20 févr. 2008];
- -- l'instauration d'une motivation détaillée des décisions de classement sans suite en matière économique et financière ;
- -- l'instauration d'une obligation de production des pièces comptables pour les personnes morales, afin de fixer la consignation ;
- -- la conversion, sauf ordonnance motivée du juge d'instruction, du montant de la consignation en amende civile, lorsque la constitution de partie civile aboutit à une décision de non-lieu.

Par ailleurs, les propositions du groupe de travail sur l'introduction en droit français d'une action de groupe seraient examinées dans le cadre de la réflexion menée par le Gouvernement. Le rapport propose que l'action de groupe soit limitée au domaine du droit de la consommation et ne puisse être exercée que par des associations de consommateurs

agréées sous le contrôle d'un juge (p. 94).

### 4. Conclusion

Paradoxalement, le **rapport** "Coulon" ne prône guère l'abandon d'un droit répressif, soulignant ainsi que « Le noyau dur du droit pénal des affaires n'a ainsi pas à être modifié, tant les comportements qu'il sanctionne font l'objet d'un consensus de la part des citoyens et des acteurs économiques (l'abus de confiance, l'escroquerie et faux), ainsi que leurs déclinaisons en infractions spécialisées (le faux en écritures comptables, l'abus de confiance en abus de biens sociaux) doit être maintenu en l'état (...). C'est également le cas de certaines infractions du droit de la consommation, qui sanctionnent des pratiques frauduleuses, agressives ou dangereuses, entraînant un déséquilibre des forces entre professionnels et consommateurs » (*Rapp. Coulon, p. 21 et 22*). De même, par exemple, on remarquera que l'augmentation de 2 à 3 ans de la peine d'emprisonnement pour les délits d'initié serait envisagée (*p. 106*) et que l'abus de biens sociaux ne serait pas dépénalisé (confirmation par Mme Dati dans son discours de présentation du Rapport). Pour Yvonne Muller (*La dépénalisation de la vie des affaires... ou la victoire du droit pénal : http://blog.dalloz.fr/*) : « Les conclusions du rapport surprendront peut-être. Sous couvert de dépénalisation, elles permettent, par des substitutions de sanctions, de resserrer le droit pénal autour de sa fonction symbolique. N'est-ce pas tout simplement conclure à la victoire du droit pénal ? »).

Des critiques sont formulées, émanant de praticiens pénalistes (V. K. Haeri, in Dr. pén. mars 2008, dossier, n° 4, § 17), soulignant que « si le sentiment de "pénalisation" de la vie des affaires ne découle pas des condamnations effectivement prononcées (...), il a en revanche pour cause la procédure pénale, dont la mise en oeuvre à l'égard de délits même approximatifs se révèle souvent écrasante pour l'individu qui y est exposé, souvent seul, pendant les phases les plus critiques de l'enquête » et souhaitant une réflexion sur une meilleure garantie de la présomption d'innocence ou la recommandation de mesures fortes pour que le secret de l'instruction soit enfin respecté.

© LexisNexis SA